



STATUTS

FÉDÉRATION FOURCHETTE VERTE SUISSE

APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 12 DÉCEMBRE 2025



STATUTS DE LA FEDERATION FOURCHETTE VERTE SUISSE

TITRE PREMIER

DENOMINATION ET BUT

Article 1

¹ La Fédération Fourchette verte Suisse (ci-après **FOURCHETTE VERTE SUISSE**) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Son siège est à Lausanne.

³ Un règlement complète les statuts.

⁴ Les Sections cantonales Fourchette verte (Sections FV) sont le relais opérationnel de **Fourchette verte Suisse** dans les cantons.

⁵ Les rôles et tâches des Sections FV sont définis dans le règlement.

Article 2

FOURCHETTE VERTE SUISSE œuvre en cohérence avec les politiques et les stratégies de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP) et de l'Office Fédéral de la Sécurité Alimentaire et des Affaires Vétérinaires (OSAV), qui encouragent une alimentation équilibrée et durable promouvant la santé de toutes et tous.

Article 3

FOURCHETTE VERTE SUISSE promeut la santé et l'égalité des chances dans les lieux de restauration collective et les identifie par un label. Ce label garantit une alimentation équilibrée et durable dans un environnement favorable à la santé physique et psychique. Pour y parvenir, les buts statutaires de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** sont les suivants :

- a. **Promouvoir les labels Fourchette verte et Fourchette verte – Ama terra et, en collaboration avec les Sections FV, développer l'offre de repas équilibrés et durables dans les lieux de restauration collective ;**
- b. **Coordonner et harmoniser les actions des différentes Sections FV** afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des labels Fourchette verte et Fourchette verte – Ama terra ;
- c. **Fournir les outils pour améliorer les connaissances et l'information des établissements labellisés**, des restaurateurs.trices, des cuisiniers.ières et des consommateurs.trices en collaboration avec les Sections FV. Dans ce cadre, les critères d'une alimentation équilibrée et



durable sont mis à disposition dans les domaines suivants : composition des menus, éducation à l'alimentation équilibré, accompagnement des repas, approvisionnement, gestion des restes et des déchets, organisation et infrastructures ;

- d. **Mener des actions de sensibilisation à l'échelle nationale** en collaboration avec les organisations et acteurs existants, afin de soutenir et de valoriser les initiatives des Sections FV ;
- e. **Développer une stratégie nationale de recherche de fonds** destinée à financer les activités statutaires, des études, à promouvoir la production de connaissances et à soutenir des projets portés par les membres, présentant un intérêt potentiel pour plusieurs Sections FV ou pour l'ensemble du territoire.

TITRE DEUXIEME

MEMBRES ET RESSOURCES

Article 4

¹ **FOURCHETTE VERTE SUISSE** se compose des membres suivants :

- a. Cantons qui disposent d'une Section FV, représentés par les instances cantonales compétentes. Ils ont la possibilité de déléguer leur adhésion à une autre organisation cantonale.
- b. Organisations travaillant activement aux buts de la Fédération.

² Les membres selon l'article 4a. et leurs Sections FV s'engagent à la mise en œuvre des objectifs stratégiques de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** et à l'application de son règlement.

Article 5

¹ Les membres de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** peuvent donner leur démission avec un préavis de trois mois.

² L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité pour de justes motifs après audition de la partie concernée. Un recours peut être déposé auprès de l'Assemblée générale dans un délai de dix jours dès réception de la décision d'exclusion.

Article 6

¹ Seule la fortune de la fédération répond de ses engagements. Toute responsabilité personnelle ou obligation de versements supplémentaires des membres est exclue.

² Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.



Article 7

Les ressources de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** sont :

- a. Les cotisations annuelles des membres selon l'article 4. Celles-ci diffèrent selon la catégorie de membre ;
- b. Les soutiens et sponsorings provenant de diverses organisations, fondations, sociétés ou de la Confédération ;
- c. Les revenus de mandats et de ventes de services et de prestations attribués par des tiers ;
- d. Les dons, les legs et les revenus provenant d'appels aux dons et de manifestations.

TITRE TROISIEME

ORGANISATION

Article 8

Les organes de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** sont :

- I. L'Assemblée générale
- II. Le Comité
- III. L'Organe de contrôle
- IV. La Direction

I. Assemblée générale

Article 9

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de **FOURCHETTE VERTE SUISSE**. Elle est composée des membres mentionnés à l'Article 4.

² Les membres de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** se réunissent en Assemblée générale ordinaire une fois par année, soit à la fin de l'année civile.

³ L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

⁴ Les propositions complémentaires à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit à la Direction au moins 10 jours ouvrables avant l'Assemblée générale.



Article 10

¹ L'Assemblée générale est présidée par le/la Président.e de **FOURCHETTE VERTE SUISSE**. En son absence, il.elle désigne son.sa remplaçant.e parmi les membres du Comité.

² La Direction remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée générale et tient le procès-verbal qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Article 11

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a. Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- b. Approuver le rapport d'activité du comité
- c. Approuver les comptes, les budgets, le rapport de l'Organe de contrôle et donner décharge au Comité de leur gestion
- d. Approuver la stratégie
- e. Fixer la cotisation des membres
- f. Élire et révoquer les membres du Comité et le.la Président.e
- g. Désigner l'Organe de contrôle ;
- h. Décider des propositions du Comité et des membres
- i. Modifier les statuts
- j. Décider sur les recours en exclusion des membres
- k. Décider sur le recours d'une Section FV à laquelle aurait été retirée l'autorisation d'octroyer le label
- l. Décider de la dissolution de l'association et de l'utilisation du produit de la liquidation

Article 12

¹ Les membres de **FOURCHETTE VERTE SUISSE**, disposent chacun d'un droit de vote dans l'Assemblée générale. Ils désignent leur représentant.e à l'Assemblée générale. Ils.elles peuvent déléguer leur droit de vote à une tierce personne du même canton ou de la même organisation par une procuration dûment signée. Le Comité peut, dans des cas exceptionnels et justifiés, autoriser la participation sous forme électronique.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le.la Président.e ou son.sa remplaçant.e tranche.

³ En dehors des assemblées générales, une procédure de vote électronique peut être utilisée pour toute décision urgente et relevant de la compétence de l'Assemblée générale. Les modalités de cette procédure de vote électronique sont réglées par le Comité.



Article 13

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par :

- a. Le Comité ;
- b. L'Organe de contrôle ;
- c. Le cinquième des membres.

II. Comité

Article 14

¹ Le Comité est l'organe stratégique de la fédération. Il est composé de sept à neuf membres élus pour une durée de 2 ans par l'Assemblée générale et rééligibles au maximum 3 fois. Des dérogations à cette limitation sont possibles, notamment pour assurer la stabilité de la Fédération.

Parmi ses membres figurent au moins :

- Le/la Président.e
- Trois représentant.e.s des instances cantonales compétentes
- Trois représentant.e.s des Sections FV

² Des membres supplémentaires peuvent être élus en raison de leurs compétences professionnelles.

³ Les membres ne sont pas rétribués par **Fourchette verte Suisse** pour exercer cette charge, à l'exception du remboursement de leurs frais effectifs.

⁴ En cas de démission d'un membre du comité plus de quatre mois avant la prochaine Assemblée générale ordinaire, une procédure de vote par voie de circulation est mise sur pied par le Comité pour repourvoir le poste rapidement.

⁵ Le Comité s'organise de lui-même et élit en son sein :

- a. Le/la Vice-président.e
- b. Le/la Trésorier.e

Article 15

¹ Le Comité gère les affaires courantes et représente l'association vers l'extérieur conjointement avec la Direction.



² Le Comité édicte le règlement selon l'art. 1.3. et y définit également ses tâches et ses responsabilités.

³ Le Comité nomme la Direction et définit ses rôles et compétences dans le règlement.

⁴ Le Comité fixe la rémunération de la Direction et peut décider d'autres mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association.

⁵ Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

Article 16

¹ **FOURCHETTE VERTE SUISSE** est représentée et obligée par son/sa Président.e ou par la Direction et un membre du Comité, signant collectivement à deux.

² Le/la Président.e et la Direction peuvent se faire remplacer par un autre membre du Comité qu'il.elle désigne.

III. Organe de contrôle

Article 17

L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Article 18

¹ L'Assemblée générale désigne chaque année un.e contrôleur.euse, ainsi qu'un.e contrôleur.euse suppléant.e, tous deux extérieurs aux organes de **FOURCHETTE VERTE SUISSE**.

² L'Assemblée générale peut désigner comme organe de contrôle une société de révision.

³ Les rôles et attributions de l'Organe de contrôle sont les suivants :

- a. Vérifier la comptabilité de la fédération, notamment les livres de comptes et les états financiers (bilan, compte de résultat) et s'assurer de la transparence des finances.
- b. Contrôler la bonne gestion des fonds, notamment les recettes et les dépenses.
- c. Contrôler la conformité de la fédération avec ses statuts, son règlement et la législation en vigueur.
- d. Rendre compte de ses contrôles et de ses observations à l'Assemblée générale, en soumettant un rapport de contrôle aux membres.



IV Direction

Article 19

¹ La gestion opérationnelle est confiée à la Direction qui est mandatée par le Comité.

² Les rôles et attributions de la direction sont définis dans le règlement.

TITRE QUATRIEME

DISSOLUTION

Article 20

¹ La dissolution de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement, au moins 20 jours à l'avance, par lettre recommandée précisant l'objet de la délibération.

² La décision de dissolution est valable si elle est prise par la majorité des deux tiers des membres présents. La liquidation ne prend effet qu'après un délai de 6 mois.

³ L'Assemblée générale nomme des liquidateurs dont font partie les principaux bailleurs de fonds.

⁴ En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse poursuivant un but analogue à celui de **FOURCHETTE VERTE SUISSE**. Cette institution devra également être exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. L'actif éventuel restant peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes ou aux institutions qui dépendent des instances mentionnées ci-dessus.

Article 21

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2025 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Ils abrogent ceux du 18 novembre 2018.

Lausanne, le 12 décembre 2025

Susanne Schaffner
Présidente

Elisa Domeniconi
Direction